

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 12 MARS 2019

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, ROBIN, HUGOT, GALLIN, VITTONI,
Absent excusé : MM.PINEAU, BONO, REPELLIN.

REGLEMENTS - INFORMATION PURGE DE SUSPENSION

Exemple d'un joueur U 19 (3 matchs de suspension) pouvant également jouer en séniors.

PURGE SUSPENSION	Date d'effet	20/03	27/03	3/04	10/04	17/04	24/04	1/05	8/05
EQUIPE 1	14/03	pas de match	pas de match	1	1	1	reprise	→	
EQUIPE 2	14/03	pas de match	1	1	1	reprise	→		
EQUIPE 3	14/03	pas de match	1	1	pas de match	1	reprise	→	
U19	14/03	1	1	1	reprise	→			

FUSION

Art. 39 des R.G. de la F.F.F.

1. La fusion-**création est une opération** entre deux ou plusieurs clubs **qui** nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis **du District et** de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion création.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le **15 mai**, le **projet de fusion** contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club **issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant)** est transmis **au District puis à la Ligue pour avis.**

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue **en informe**, dans les huit jours, la Fédération, **cette dernière informant par ailleurs** la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. **La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai.** Le défaut de réponse de la Ligue **dans ce délai** est assimilé à un accord tacite, **sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.**

5. La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales **du ou** des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive **du club nouveau ou du club absorbant**, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

6. En outre, **en cas de fusion-création**, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau **ou du club absorbant** prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée **à l'article 94** des présents Règlements.

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ultérieure d'un club **issu** d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

COURRIERS

U.S.VILLAGE OLYMPIQUE / ES MANIVAL - U13 - D3 - POULE A :

Considérant les courriers officiels des clubs de U.S.VILLAGE OLYMPIQUE et ES MANIVAL : la commission des Règlements donne match à jouer à une date qui sera définie par la commission sportive.

F.C. DES COLLINES : Les licenciés U18 pourront jouer en seniors.

LA COTE ST ANDRE : 18.4 des R.G. de LAuRAFoot – Joueur licencié après le 31 janvier :

18.4.1 - Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Votre joueur muté ne pourra jouer qu'en D4.

DECISIONS

N°67 : BOSS 2 / BEAUVOIR 2 – SENIORS – D6 – POULE D– MATCH DU 03/03/2019.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de **BEAUVOIR**, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la F.F.F., et en ayant fait communication au club de **BOSS** afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le **07/03/2019**.

Considérant que par décision en date du **09/12/2018**, la Commission de Discipline a suspendu un de leur joueur de **1** (un) match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du **24/12/2018**.

Le club de **BALBINS ORNACIEUX SEMONS** nous informe que son joueur a purgé son match le 24 février 2019 lors de la rencontre D4, Poule D.

Considérant que le club de **BALBINS ORNACIEUX SEMONS** n'a pas respecté l'art. 226 des R.G de la F.F.F.

Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension dans toutes les équipes de sa catégorie y compris dans l'équipe **BOSS2-D6- POULE D**.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G.de la F.F.F. : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Dit que ce joueur ne pouvait participer à la rencontre à la rencontre du 03/03/2019.

Par ces motifs : la C.R. donne match perdu par pénalité au club de BALBINS ORNACIEUX SEMONS (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de BEAUVOIR (trois (3) points, 1 but)

Score de la rencontre : **BALBINS ORNACIEUX SEMONS** (un but) / **BEAUVOIR** (un but).

Inflige une amende de 107€ au club de BOSS pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

Inflige une suspension de 1 Match ferme à leur joueur à compter du lundi 18/ 03/2019.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°70 : LA COTE SAINT ANDRE FC2 / LA SURE FC1 – U17 – D2 – PHASE 2 – MATCH DU 09/03/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **LA SURE** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **LA COTE SAINT ANDRE** évoluant en R2, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Un joueur à 12 matchs, un joueur à 8 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°71 : LA MURETTE 1 / ECHIROLLES FC2 – U17– D1 – MATCH DU 09/03/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **LA MURETTE** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'**ECHIROLLES** évoluant en U17, R2, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Aucun joueur brûlé.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°72 : RIVES 2 / SAINT LATTIER 1 – SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 09/03/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **SAINT LATTIER** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de évoluant en **RIVES**, D3 POULE A, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. 2 joueurs à 6 matchs, 1 joueur à 9 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°73 : EYBENS / BOURGOIN – U17 – D1 – MATCH DU 9/03/2019.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, précisant l'arrêt du match pour cause d'impossibilité de continuer. Le match suivant (R3) devait débiter à l'heure.

Considérant le rapport de l'observateur officiel de l'arbitre.

Considérant que la rencontre a débuté avec 62 minutes de retard (horaire prévu 17 h 15 – début de la rencontre 18 h 17)

Par ces motifs : la C.R. donne match perdu par pénalité au club de EYBENS (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de BOURGOIN (trois (3) points, trois (3) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission

d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
BLANC Aline